

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANDIER SAS

199 RUE DE L'INDUSTRIE,
38470 Vinay

Références : 2025 – Is0157SS
Code AIOT : 0100298967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement MANDIER SAS implanté 199 RUE DE L'INDUSTRIE, 38470 Vinay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement reçu à la DREAL le 26 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANDIER SAS
- 199 RUE DE L'INDUSTRIE, 38470 Vinay
- Code AIOT : 0100298967
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Mandier Terrassement a effectué à la préfecture de l'Isère une déclaration de son

activité de concassage le 8 novembre 2007, sur la plateforme de transit de matériaux qu'elle exploite sur la commune de Vinay, au 199 route de l'industrie, pour les besoins de son activité de travaux publics (déclaration n°2007/0126).

Le concasseur d'une puissance de 168 kW est à demeure sur la parcelle, les activités sont soumises à déclaration sous la rubrique 2515-1-b.

Contexte de l'inspection : Cette inspection fait suite à la plainte d'un riverain transmise par courrier du 14 août 2025 concernant les nuisances sonores et les poussières générées par l'activité de broyage/concassage du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bruit	Arrêté ministériel du 30/06/1997, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Bruit	Arrêté ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 08/11/2007	Sans objet
2	Propreté	Arrêté ministériel du 30/06/1997, article 3.4	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Sans objet
4	Déchets	Arrêté ministériel du 30/06/1997, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Mandier se conforme aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration.

Une non-conformité a été relevée et concerne l'analyse périodique des nuisances sonores liées aux installations.

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser ces mesures dans un délai de 3 mois, et de les transmettre à l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 encadrant le fonctionnement de ces installations ne prescrit aucune surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières. Aucune non-conformité n'a été relevée par l'inspection des installations classées concernant ce dernier point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 08/11/2007
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Vérification de la puissance installée selon le récépissé de déclaration n° 2007/0126 du 8 novembre 2007
Constats : La puissance installée sur les parcelles 2615 et 2626 appartenant à l'EURL Mandier est de 168 kW, correspondant au concasseur Lokotrack LT96. Le récépissé de déclaration n° 2007/0126 du 8 novembre 2007 indique par erreur la rubrique 2515-2, il faut lire 2515-1-b : "1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW". Les matériaux stockés sur place, matériaux à concasser provenant de chantiers de BTP de l'entreprise, enrochements, grave concassée, représentent une surface estimée approximativement entre 2500 et 3000 m ² , l'activité "station de transit de matériaux" de l'entreprise Mandier correspondant à la rubrique ICPE 2517 est en dessous du seuil de déclaration (5000 m ²).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/1997, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Les installations, le hangar, les engins, le concasseur sont dans un bon état de propreté, les matériaux à traiter ou stockés prêts à l'emploi (enrochements, grave 0-100, ...) occupent surtout le sud de la parcelle. Des buses béton, et canalisations sont stockés aussi sur la plateforme. Les bennes à déchets sont situées près de l'entrée du terrain.

<p>L'état de propreté de la voirie n'appelle pas d'observation.</p> <p>L'exploitant est équipé d'une balayeuse pour l'entretien de la plateforme qui est revêtue, et de la voirie publique au droit de l'accès à la parcelle, en cas de besoin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/1997, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations sont entièrement closes, l'entrée du site est équipée d'un portail fermant à clef.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/1997, article 71</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets liés à l'activité des installations, et au tri des matériaux recyclés sont stockés sur place dans plusieurs bennes : ferraille, bois, DIB, et régulièrement évacués, notamment par l'entreprise Négométal.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/1997, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), - zones à émergence réglementée : -</p>

<p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles (...) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de mesures du bruit lié au fonctionnement de ses installations. On signalera à proximité de la parcelle un site d'activités sportives et de loisir, et au sein de la zone d'activités plusieurs bâtiments d'activités industrielles et artisanales, ainsi qu'un bâtiment d'habitation. L'exploitant indique n'utiliser son concasseur que par périodes, aux heures ouvrées, et pas le mercredi.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser une analyse des nuisances sonores liées à ses installations, dans un délai de 3 mois à réception du rapport d'inspection. Le rapport correspondant sera transmis à la DREAL.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/1997, article 8.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>Faisant suite au point précédent, l'exploitant ne dispose pas de mesures de bruit, qui doivent être réalisées régulièrement au moins tous les 3 ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fera réaliser au moins tous les 3 ans une étude des nuisances sonores de ses</p>

installations, les rapports correspondant seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective